

## Et si vous deveniez maître de stage ?

*Par Philippe Bétrancourt, responsable du service juridique, FNO*

**C'est la rentrée, pour les orthophonistes, certes, mais aussi pour les étudiants en orthophonie. Selon les centres de formation, il est fait appel à l'ensemble des professionnels exerçant dans leur région administrative, ou simplement aux salariés des diverses institutions hospitalières ou médico-sociales. La réglementation ne fait pas de distinctions entre les modes d'exercice et autorise tout orthophoniste exerçant depuis plus de trois ans à postuler pour devenir maître de stages.**

### Une fonction très encadrée

Les articles D. 4341-6 à D. 4341-12 du code de la Santé Publique fixent le cadre réglementaire général des stages en orthophonie.

<p style="text-align: center;"><b><u>Article D. 4341-6</u></b></p> <p>Les étudiants en orthophonie effectuent leur stage pratique auprès d'un orthophoniste, appelé maître de stage.</p> <p>Ce stage s'effectue soit auprès d'un orthophoniste exerçant à titre libéral, soit auprès d'un orthophoniste exerçant dans un établissement de santé public ou privé à but non lucratif. Le stage s'effectue alors sous la responsabilité du médecin chef de service ou du directeur médical de l'établissement au sein duquel exerce le maître de stage.</p>	<p>Dénomination de la fonction</p> <p>Statut professionnel du maître de stage.</p> <p>Cas particulier du stage effectué auprès d'un salarié. Cette hiérarchie est liée à la responsabilité professionnelle engagée.</p>
<p style="text-align: center;"><b><u>Article D. 4341-7</u></b></p> <p>Le maître de stage doit exercer son activité professionnelle depuis trois ans au moins et être agréé par une commission que préside le directeur de l'unité de formation et de recherche dont relève l'étudiant, suivant des modalités définies par un arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé.</p> <p>Le directeur de l'unité de formation et de recherche dresse la liste des maîtres de stage et prononce l'affectation des étudiants.</p>	<p>Conditions d'ancienneté et d'agrément. Suite à cet article traduisant le décret du 23/10/91 qui prévoit la mise en place d'une commission d'agrément.</p> <p>Prérogatives du directeur de l'unité de formation en matière d'organisation des stages</p>

<p style="text-align: center;"><b><u>Article D. 4341-8</u></b></p> <p>Le nombre maximum de stagiaires que le maître de stage peut accueillir ne peut excéder trois si le maître de stage exerce dans un établissement de santé public ou privé à but non lucratif. Dans cette limite, il est fixé par accord entre le maître de stage et le chef de service ou le directeur médical de l'établissement.</p> <p>Dans le cadre de l'exercice libéral, un maître de stage ne peut recevoir plus d'un stagiaire à la fois.</p>	<p>Nombre de stagiaires par maître de stage en fonction du mode d'exercice professionnel</p>
<p style="text-align: center;"><b><u>Article D. 4341-9</u></b></p> <p>Le stagiaire, après consentement du patient, assiste aux activités du maître de stage et participe, sous la responsabilité et en présence du maître de stage, aux actes professionnels que ce dernier accomplit habituellement.</p> <p>L'étudiant ne peut recevoir de rémunération, ni de son maître de stage, ni des malades au titre de ses activités de stagiaire.</p>	<p>Conditions du stage, limite d'intervention du stagiaire et obligations de présence du maître de stage qui assume la responsabilité des actes du stagiaire.</p> <p>Gratuité des activités du stagiaire</p>

<p style="text-align: center;"><b><u>Article D. 4341-10</u></b></p> <p>Le directeur de l'unité de formation et de recherche peut mettre fin au stage ou le suspendre de sa propre initiative ou sur la demande soit du maître de stage, soit de l'étudiant, soit, le cas échéant, du chef de service ou du directeur médical de l'établissement. Le stagiaire est pourvu, le cas échéant, d'une autre affectation.</p>	<p>Modalités d'interruption d'un stage</p>
--	--

### **Article D. 4341-12**

Le stage auprès d'un praticien fait l'objet d'une convention entre le directeur de l'unité de formation et de recherche dont relève l'étudiant, le maître de stage et, le cas échéant, le chef de service ou le directeur médical de l'établissement.

Cette convention fixe notamment les modalités du stage ainsi que les conditions de réparation et d'assurance des éventuels dommages causés par le stagiaire ou subis par lui durant le stage.

Contractualisation du stage

Obligation de responsabilité civile professionnelle

A noter que le maître de stage doit également disposer d'une assurance en responsabilité civile professionnelle prévoyant la prise en charge des sinistres pouvant être liés à la condition de maître de stage.

**L'arrêté du 25.4.1997 modifiant l'arrêté du 16.5.1986 relatif aux études en vue du Certificat de Capacité d'Orthophoniste, décrit en son paragraphe D, la finalité des stages.**

#### **D) Les stages**

*La formation par les stages doit être organisée de telle sorte que la confrontation avec les patients en bilan et en rééducation soit utilisée à la fois*

1. *comme stimulant pédagogique et outil de réflexion, ce qui nécessite l'observation de la personne à différentes phases de son évolution. Des populations différentes seront étudiées :*

- *l'enfant en situation, dans diverses structures éducatives et de soins,*
- *l'adulte présentant des troubles de la communication et les éventuelles incidences de ces troubles sur son insertion professionnelle,*
- *la personne âgée et son environnement ;*

*favorisant à la fois la connaissance du sujet et celles des institutions,*

2. *comme un objet d'apprentissage des conduites professionnelles, ce qui impose la mise en place d'un cadre spécifique à l'élaboration des différents aspects de la prise en charge.*

#### **1200 heures de stage à assurer**

Les quotas d'étudiants admis en formation sont liés aux capacités d'accueil des unités de formation, en particulier dans le domaine des terrains de stage. Ce critère de qualité a toujours été pris en compte par les centres de formation consultés jusqu'en 2005, avant avis du Conseil supérieur des professions paramédicales. Désormais, nous ne pouvons qu'espérer que dans le cadre de la loi de décentralisation, cette condition de qualité sera respectée.

## Responsabilité civile professionnelle et stagiaire

### **Article 1382**

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

### **Article 1383**

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

### **Article 1384**

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde...

Selon les deux cas distincts que représentent l'exercice salarié et l'exercice libéral, l'organisation de la responsabilité civile est différente.

Salarié, l'orthophoniste est responsable de sa pratique mais l'établissement, dans le cadre de son obligation d'assurance, doit prévoir la garantie des salariés qu'il emploie, même si ceux-ci disposent d'une indépendance technique (Art. L 1142-2 du Code de la santé publique).

Cependant, rien ne peut dégager la responsabilité professionnelle personnelle de l'orthophoniste.

L'orthophoniste exerçant en libéral est seul et directement responsable de sa pratique professionnelle et des faits du stagiaire. Ce dernier est lui-même assuré par le centre de formation. C'est la convention de stage qui précise les conditions de cette assurance.

Le maître de stage, lui, devra donc vérifier que son contrat d'assurance en responsabilité civile professionnelle comporte une clause incluant la fonction de maître de stage et les risques afférents.

Nous ne saurions donc que rappeler à chacun, qu'il est essentiel de respecter très scrupuleusement les conditions de réalisation des stages, les limites fixées par le décret aux modalités d'intervention des stagiaires qui ne peuvent agir seuls ou de leur propre initiative.